Chapitre 1

Dispositions déclaratoires

Table des matières

1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES 1-3
1.1 REMPLACEMENT DES RÈGLEMENTS D'URBANISME 1-3
1.2 BUT ET CONTEXTE DU RÈGLEMENT 1-3
1.3 TERRITOIRE ASSUJETTI 1-3
1.4 INTERVENTIONS ASSUJETTIES 1-3
1.5 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS 1-4
1.6 OBLIGATION DE SE CONFORMER 1-4
1.7 APPLICATION CONTINUE 1-4
1.8 EFFET DU RÈGLEMENT 1-4
1.9 AMENDEMENT DU RÈGLEMENT 1-4
1.10 UNITÉ DE VOTATION 1-4
1.11 ANNEXES 1-5
1.11.1 Annexe A : Mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une plaine inondable 1-5
1.11.2 Annexe B : Paramètres pour la détermination des distances séparatrices relatifs à la gestion des odeurs en zone agricole 1-5
1.11.3 Annexe C : Grille de spécifications 1-5
1.11.4 Annexe D : Cartes du plan de zonage 1-5
1.11.5 Annexe E : Carte des zones exposées aux glissements de terrain

1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 REMPLACEMENT DES RÈGLEMENTS D'URBANISME

Le présent règlement d'urbanisme remplace les règlements suivants :

- *Règlement de zonage n° 250* et ses amendements;
- *Règlement de lotissement n° 251* et ses amendements;
- *Règlement de construction n° 252* et ses amendements;
- *Règlement des permis et certificats n° 253* et ses amendements;

et n'affecte en rien les procédures intentées sous l'autorité des règlements modifiés ou remplacés, lesquelles se continuent sous l'autorité de ces règlements jusqu'au jugement final et son exécution.

1.2 BUT ET CONTEXTE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but d'ordonner le développement de la municipalité et des différents usages et activités qui se déroulent sur l'ensemble de son territoire, en déterminant les principes de leur localisation et les conditions de leur implantation. Il contrôle le lotissement, le zonage, la construction et l'émission des permis et certificats afin d'assurer une meilleure qualité de vie à la population en :

- contrôlant les densités de peuplement pour ainsi assurer une utilisation maximale de tous les services publics;
- facilitant les groupements homogènes existants;
- prohibant certains usages pouvant entraver le développement de groupement homogène et la préservation des groupements existants;
- accélérant la disparition des usages existants et incompatibles avec les usages avoisinants.

1.3 TERRITOIRE ASSUJETTI

Ce règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité.

1.4 INTERVENTIONS ASSUJETTIES

À l'intérieur du territoire assujetti, nul ne peut :

- diviser, subdiviser, subdiviser de nouveau, rediviser un terrain, annuler, corriger, ajouter ou remplacer un numéro de lot;
- construire, reconstruire, agrandir, modifier, réparer ou déplacer une construction permanente ou temporaire;
- poser, ériger, agrandir, reconstruire, modifier, déplacer ou remplacer une enseigne;
- poser, ériger ou déplacer une antenne;
- occuper un bâtiment nouvellement érigé ou modifié ou dont on a changé la destination;

- déplacer un bâtiment;
- effectuer des travaux ou ériger une construction dans la rive, sur le littoral et la plaine inondable;
- effectuer des travaux ou ériger une construction dans les zones d'inondation, d'embâcle et de mouvement de terrain;
- aménager une aire de stationnement;

qu'en conformité avec le présent règlement.

1.5 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou de la province de Québec.

1.6 OBLIGATION DE SE CONFORMER

Nul bâtiment d'habitation ou établissement agricole, commercial, industriel, public, récréatif ou mixte ne sont établis, ni aucun bâtiment, construction, structure ou ouvrage ne sont érigés, modifiés ou employés dans une zone si ce n'est qu'en conformité aux prescriptions du présent règlement et nul terrain n'est employé à un usage qui n'est pas permis dans la zone où il se trouve.

1.7 APPLICATION CONTINUE

Les dispositions du présent règlement ont un caractère de permanence et doivent être satisfaites non seulement au moment de la délivrance du permis ou du certificat d'autorisation, mais en tout temps après la délivrance jusqu'à ce qu'elles soient remplacées ou abrogées par un autre règlement.

1.8 EFFET DU RÈGLEMENT

Aucun permis et certificat d'autorisation ne peuvent être délivré en vertu du présent règlement si l'activité faisant l'objet de la demande de permis ou de certificat d'autorisation n'a pas fait l'objet de toutes les autorisations requises par le présent règlement.

1.9 AMENDEMENT DU RÈGLEMENT

Les dispositions au présent règlement ne peuvent être modifiées ou abrogées que conformément au plan d'urbanisme de la municipalité, au schéma d'aménagement révisé de la municipalité régionale de comté et aux dispositions des lois applicables.

1.10 UNITÉ DE VOTATION

Les zones délimitées au plan de zonage établissent les arrondissements de consultation ou de vote pour les différents avis publics et référendums prévus par *la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LRQ, c, A-19.1), le *Code municipal* (LRQ, c. C-27.1) et la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2).

1.11 ANNEXES

1.11.1 Annexe A : Mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une plaine inondable

Référence à l'Annexe 1 de la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* jointe à l'annexe A du présent règlement en fait partie intégrante.

1.11.2 Annexe B : Paramètres pour la détermination des distances séparatrices relatifs à la gestion des odeurs en zone agricole

Les paramètres pour la détermination des distances séparatrices relatifs à la gestion des odeurs en zone agricole joints à l'annexe B du présent règlement en font partir intégrante.

1.11.3 Annexe C : Grille de spécifications

La grille de spécifications jointe à l'annexe C du présent règlement en fait partie intégrante. Elle indique de façon synoptique les normes particulières applicables à chacune des zones.

Elle comprend notamment, les spécifications relatives aux usages autorisés et prohibés, certaines normes d'implantation, la hauteur de certains bâtiments, l'occupation du sol des bâtiments et l'indication si la zone se localise à l'intérieur du noyau villageois.

1.11.4 Annexe D : Cartes du plan de zonage

Les cartes du plan de zone indiquent notamment les limites des zones du présent règlement, les limites du périmètre d'urbanisation et le cas échéant, les limites du noyau villageois, les bassins de sols organiques ainsi que les zones d'inondation, d'embâcles et à risque de mouvements de terrain.

Les cartes suivantes du plan de zonage sont annexées (annexe D) au présent règlement et en font partie intégrante :

Annexe	Feuillet	Titre	Échelle	Date
D	1 de 2	Plan de zonage de l'ensemble du territoire	1 : 20 000 1 : 10 000	Février 2006
	2 de 2	Plan de zonage du périmètre d'urbanisation	1 : 1 500	Février 2006

1.11.5 Annexe E : Carte des zones exposées aux glissements de terrain

(ajout, règlement 469-12, entré en vigueur le 3 avril 2012)

La carte de l'annexe E intitulée «Municipalité de Saint-Simon – Zones exposées aux mouvements de terrain», datée de janvier 2012, fait partie intégrante du présent règlement. Elle illustre les zones concernées par l'application des dispositions de l'article 16.19 concernant les normes applicables dans les zones exposées aux glissements de terrain.